

Arrêté du maire

N° 2022-A-473

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R610-5 et R644-5 du Code pénal ;

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastique et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool ;

CONSIDERANT que les expérimentations réalisées sur certains secteurs de la ville ont permis de limiter les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT la volonté de reconduire un arrêté réglementant l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 30 novembre 2022, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques sur le territoire de la commune de Pontault-Combault est interdite tous les jours entre 17 heures et 8 heures dans les voies publiques, rues, places et squares énumérés ci-dessous :

- Square Lafayette
- Parking de la salle des fêtes Jacques Brel (rue du Plateau)

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants,

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Il est interdit de déposer et d'abandonner à même le sol tous emballages et détritiques, notamment des bouteilles, packs, briques et boîtes métalliques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, ainsi qu'une transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisiel,
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Pontault-Combault,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20220921-2022-A-473-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022



Fait en mairie, le 21/09/22

Le maire

Gilles BORD